

A-440-85

A-440-85

Jack Gold (Appellant)

v.

The Queen in right of Canada (Respondent)INDEXED AS: *GOLD v. R. (F.C.A.)*

Court of Appeal, Urie, Mahoney and Lacombe JJ.—Ottawa, January 9 and February 3, 1986.

Practice — Evidence — Disclosure of information — Appeal from dismissal of application to review determination of objection to disclosure of information — Objection based on national security — Designated judge correctly dismissing application without inspecting documents — Inspection appropriate only if necessary to determine whether disclosure should be ordered — Certificate and affidavit establishing rational bases upon which to conclude disclosure injurious to national security — Goguen v. Gibson not establishing rule order for production of information made only if absolutely essential to case — Legislative scheme not containing obvious imbalance between public interests in national security and administration of justice — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 36.1 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, s. 4), 36.2 (as am. idem) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 41(2) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, s. 3).

Practice — Discovery — Production of documents — Information not required as evidence at trial — Required for general discovery to enquire whether any helpful evidence available — Designated judge correctly dismissing application to review determination of objection without inspecting documents.

Federal Court jurisdiction — Appeal Division — Appeal from dismissal of application to review determination of objection to disclosure of information — Designated judge not erring in not inspecting documents — Appeal dismissed — Where inspection necessary, ought to be by designated judge, not appellate panel.

This is an appeal from dismissal of an application to review the determination of an objection to disclosure of information. This is the first time that the Court has been asked to consider an objection to the disclosure of information based on national security in the context of a civil action. The statement of claim alleges a conspiracy among Crown servants. Censored versions of certain documents were produced at examinations for discovery. A certificate objecting to the disclosure of certain information was filed pursuant to section 36.1 of the *Canada Evidence Act*. An affidavit of documents was filed objecting to production of the documents covered by the certificate and affidavit. The designated judge dismissed the application for review without inspecting the documents. The issue is whether that

Jack Gold (appellant)

c.

La Reine du chef du Canada (intimée)RÉPERTORIÉ: *GOLD c. R. (C.A.F.)*

Cour d'appel, juges Urie, Mahoney et Lacombe—
Ottawa, 9 janvier et 3 février 1986.

Pratique — Preuve — Divulgence de renseignements — Appel formé à l'encontre du rejet d'une demande visant à obtenir l'examen d'une décision sur une opposition à la divulgation de renseignements — Opposition fondée sur la sécurité nationale — Le juge désigné a eu raison de rejeter la demande sans examiner les documents — L'examen ne doit se faire que s'il est nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner la divulgation — Le certificat et l'affidavit fournissent des motifs parfaitement rationnels permettant de conclure que la divulgation nuirait à la sécurité nationale — L'arrêt Goguen c. Gibson n'a pas établi la règle que la production de renseignements ne peut être ordonnée que s'ils sont absolument essentiels pour prouver le point en litige — L'économie de la loi ne révèle pas de déséquilibre évident entre l'intérêt public dans la sécurité nationale d'une part et l'administration de la justice d'autre part — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 36.1 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, art. 4), 36.2 (mod., idem) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 41(2) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, art. 3).

Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Production de documents — Les renseignements ne sont pas demandés à titre d'éléments de preuve lors du procès — Ils sont demandés à des fins de communication générale dans le but de savoir si certains éléments de preuve utiles sont disponibles — Le juge désigné était fondé à rejeter la demande d'examen de la décision sur une opposition sans examiner les documents.

Compétence de la Cour fédérale — Division d'appel — Appel formé à l'encontre du rejet d'une demande visant à obtenir l'examen d'une décision sur une opposition à la divulgation de renseignements — Le juge désigné n'a pas commis d'erreur en n'examinant pas les documents — Appel rejeté — Lorsqu'il est nécessaire, l'examen doit être fait par un juge désigné et non par un banc d'appel.

Appel est formé à l'encontre du rejet d'une demande visant à obtenir l'examen d'une décision sur une opposition à la divulgation de renseignements. C'est la première fois que la Cour est saisie d'une opposition à la divulgation de renseignements fondée sur la sécurité nationale dans le contexte d'une action civile. La déclaration contient une allégation selon laquelle des préposés de la Couronne ont conspiré contre l'appellant. Des versions censurées de certains documents ont été produits au cours d'interrogatoires préalables. Une attestation a été déposée en opposition à la divulgation de certains renseignements conformément à l'article 36.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Un affidavit relatif aux documents a été déposé en opposition à la production des documents visés par l'attestation et par

judge erred in upholding the objection to production without inspection.

Held, the appeal should be dismissed.

The designated judge correctly dismissed the application without inspecting the documents. In *Goguen v. Gibson* it was held that inspection ought only be undertaken if it appears necessary to determine whether disclosure should be ordered. That proposition is equally valid whether disclosure is sought by a party to a civil action or by the defence in a criminal prosecution. The designated judge overstated the import of *Goguen* when he stated that it had established a rule that information will not be ordered to be produced if it is merely corroborative evidence or if the matter can otherwise be proved, unless it is evidence absolutely essential to the case. In *Goguen*, Thurlow C.J. considered the probable tenuous relevance, marginal admissibility and availability of at least some alternative proof as factors to be considered in deciding whether he should examine the information. Rules as to what sort of evidence will be ordered produced should not be formulated until there is an occasion to go beyond whether a case has been made out requiring examination of the information.

The designated judge also held that there is an obvious imbalance between the public interests in non-disclosure, i.e. protection of national security, and in disclosure of information, which would be in furtherance of a claim for monetary compensation. Parliament has recognized that the public interest in national security may be outweighed by the public interest in the administration of justice. There is not, in the legislative scheme, an obvious imbalance between the two. The subject-matter of a particular legal proceeding is only one of the factors to be considered. The particulars of a given claim of risk to national security must also be considered. The Court is not obliged to disclose all or none of the information. It could order the disclosure of some of the information under conditions or restrictions.

The certificate and affidavit establish entirely rational bases upon which the designated judge could conclude that the disclosure of the information could result in injury to national security.

The appellant argues that by reason of the order for production, the relevance of the information in issue is not to be disputed. Although the information relates to the cause of action, it does not necessarily mean that the appellant will be prejudiced if it is not disclosed. The information withheld probably relates to the determination that the appellant is a "security risk", but that is not in issue.

The designated judge correctly found that the information is not required as evidence at trial, but merely for general discovery to enquire whether any helpful evidence might be available. In that circumstance, there is no question of disclosure being ordered.

l'affidavit. Le juge désigné a rejeté la demande d'examen sans examiner les documents. Il s'agit de déterminer si le juge a commis une erreur en maintenant l'opposition à la communication sans examen.

a Arrêt: l'appel est rejeté.

Le juge désigné était fondé à rejeter la demande sans examiner les documents. Dans l'arrêt *Goguen c. Gibson*, la Cour a statué que l'examen ne devrait se faire que s'il apparaît nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner la divulgation. Ce principe vaut autant pour la divulgation demandée par une partie à une action civile que pour la divulgation réclamée par la défense dans une poursuite pénale. Le juge désigné a surestimé la portée de l'arrêt *Goguen* lorsqu'il a déclaré qu'il avait établi le principe que la production de renseignements ne saurait être ordonnée si la preuve qu'ils recèlent est simplement confirmatoire ou si la preuve peut être faite d'une autre manière, à moins qu'ils ne soient absolument essentiels pour prouver le point en litige. Dans l'arrêt *Goguen*, le juge en chef Thurlow, en décidant s'il lui fallait examiner les renseignements réclamés, a pris en compte la probabilité qu'ils soient peu pertinents, leur admissibilité marginale et la présence d'au moins quelques autres éléments de preuve. Des règles déterminant le type de preuve dont la production sera ordonnée ne sauraient être élaborées tant que ne se présentera pas l'occasion de considérer autre chose que la validité d'arguments militant en faveur de l'examen de renseignements.

Le juge désigné a également statué qu'il existe un déséquilibre évident entre l'intérêt public qui milite en faveur de la non-divulgation, c'est-à-dire la protection de la sécurité nationale, et l'intérêt public en faveur de la divulgation en vue de permettre la poursuite d'une action en dommages-intérêts. Le Parlement a reconnu que l'intérêt public dans l'administration de la justice peut l'emporter sur l'intérêt public dans la sécurité nationale. L'économie de la loi ne révèle pas de déséquilibre évident entre ces deux intérêts. L'objet d'une procédure particulière n'est qu'un des facteurs à considérer. Les détails d'une allégation de danger pour la sécurité nationale doivent aussi être considérés. La Cour n'est pas obligée de choisir entre divulguer la totalité des renseignements réclamés ou ne rien divulguer. Elle pourrait ordonner la divulgation de certains d'entre eux, selon certaines conditions ou restrictions.

Le certificat et l'affidavit fournissent des motifs parfaitement rationnels pour lesquels le juge désigné pouvait conclure que la divulgation des renseignements pourrait nuire à la sécurité nationale.

L'appelant soutient que, comme une ordonnance de production a été rendue, la pertinence des renseignements litigieux ne peut être contestée. Bien que les renseignements réclamés se rapportent à la cause d'action, cela ne signifie pas nécessairement que l'appelant subira un préjudice s'ils ne sont pas divulgués. Les renseignements dont la divulgation est refusée se rapportent probablement à la décision selon laquelle l'appelant constitue un «cas sécuritaire», mais ce point n'est pas en litige.

Le juge désigné a eu raison de conclure que les renseignements doivent servir non pas d'éléments de preuve lors du procès, mais simplement pour fins de communication générale dans le but de savoir si certains éléments de preuve utiles sont disponibles. Cela étant, la divulgation ne saurait être ordonnée.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Goguen v. Gibson, [1983] 2 F.C. 463 (C.A.).

NOT FOLLOWED:

Duncan v. Cammell, Laird & Co., Ltd., [1942] A.C. 624 (H.L.).

REFERRED TO:

Best Cleaners and Contractors Ltd. v. The Queen, [1985] 2 F.C. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.).

COUNSEL:

John P. Nelligan, Q.C. and *Dougald E. Brown* for appellant.
I. G. Whitehall, Q.C., *D. J. Rennie* and *David Akman* for respondent.

SOLICITORS:

Nelligan/Power, Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: It is said that this is the first occasion this Court has been asked to consider an objection to the disclosure of information based on national security in the context of a civil action. The only previous consideration of such an objection under section 36.1 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, as amended by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, s. 4, *Goguen v. Gibson*, [1983] 2 F.C. 463 (C.A.), was in the context of a criminal prosecution.

I will first set out material facts underlying the civil action as they appear from the record in this appeal. I am aware that none have been subject of a finding by a trial judge. No information to which objection to disclosure has been taken is on that record. Where facts pleaded in the amended statement of claim are denied or not admitted in the statement of defence, I accept them as true for purposes of this appeal. I also accept as true the appellant's answers in his examination for discovery.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Goguen c. Gibson, [1983] 2 C.F. 463 (C.A.).

a

DÉCISION ÉCARTÉE:

Duncan v. Cammell, Laird & Co., Ltd., [1942] A.C. 624 (H.L.).

b

DÉCISION CITÉE:

Best Cleaners and Contractors Ltd. c. La Reine, [1985] 2 C.F. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.).

AVOCATS:

John P. Nelligan, c.r. et *Dougald E. Brown* pour l'appellant.
I. G. Whitehall, c.r., *D. J. Rennie* et *David Akman* pour l'intimée.

d

PROCUREURS:

Nelligan/Power, Ottawa, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

e

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Ce serait la première fois que la présente Cour est saisie d'une opposition à la divulgation de renseignements fondée sur la sécurité nationale dans le contexte d'une action civile. Ce type d'opposition fondée sur l'article 36.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10, modifiée par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, art. 4, n'avait auparavant été étudié que dans l'affaire *Goguen c. Gibson*, [1983] 2 C.F. 463 (C.A.), et il s'agissait alors d'une poursuite en matière criminelle.

h

Je vais d'abord exposer les faits matériels qui sous-tendent l'action civile tels qu'ils ressortent du dossier d'appel. Je suis conscient que le juge de première instance n'a prononcé de conclusions à l'égard d'aucun d'eux. Le dossier ne révèle aucun des renseignements à la divulgation desquels il y a opposition. Pour les fins du présent appel, j'accepte la véracité des faits plaidés dans la déclaration modifiée qui sont contestés ou ne sont pas admis dans la défense. J'accepte également la véracité des réponses que l'appellant a données au cours de son interrogatoire préalable.

The Canadian government recognizes three levels of security clearance: confidential, secret and top secret. In that order, they authorize access to progressively sensitive information. At all material times, the appellant has had a confidential clearance.

The appellant, a chartered accountant, was employed by the Department of National Revenue, Taxation, hereinafter "Revenue", in 1957. He was subject of a security check in 1959. In March, 1978, he was appointed a Senior Rulings Officer. Rulings Officers make advance rulings binding on the Department as to the tax consequences of proposed transactions. Prior to October 16, 1980, the appellant had been subject of the active interest of the RCMP security service. On December 29, 1980, the Personnel Security Officer at Revenue replied affirmatively to an RCMP enquiry whether the appellant was "employed in a position which affords access to classified information relevant to national security". The appellant remained a Senior Rulings Officer, which required a security clearance at the confidential level, until, on April 13, 1981, consequent upon his own application in March, he was seconded to the Department of Energy, Mines and Resources, hereinafter "EM&R", as a Director in the new Petroleum Incentives Administration.

The secondment was for a six-month term. If his performance were satisfactory, the appellant could ordinarily have been expected to be confirmed in the new position after that period. A term of the secondment agreement, to which the appellant and both Departments were party, was that, should he not be retained by EM&R, he could return to Revenue at his existing level (AU-4). On May 29, 1981, the appellant was interviewed by an officer of the RCMP security service. On June 9, he was notified by EM&R that the secondment would be terminated forthwith because of his unsatisfactory performance. He was eventually directed to report back to Revenue July 13. The security clearance required for a Senior Rulings Officer had been changed to the "secret" level. The appellant was returned to another position at the AU-4 level but, he says, it is not comparable to, is less prestigious

Le gouvernement canadien a établi trois niveaux de cote de sécurité: confidentiel, secret et très secret. Ces cotes donnent accès, dans cet ordre, à des renseignements à caractère de plus en plus délicat. L'appelant avait, à tout moment pertinent, la cote de sécurité dite «confidentiel».

En 1957, l'appelant, qui est comptable agréé, est entré au service du ministère du Revenu national, Impôt, ci-après appelé «Revenu Canada». Il a fait l'objet d'une vérification de sécurité en 1959. En mars 1978, il a été nommé agent principal des décisions. Ces agents rendent des décisions anticipées qui lient le Ministère relativement aux incidences fiscales de transactions projetées. Avant le 16 octobre 1980, le Service de sécurité de la GRC s'était activement intéressé à l'appelant. Le 29 décembre 1980, en réponse à une demande de la GRC, l'agent de la sécurité du personnel de Revenu Canada a déclaré que l'appelant «occupait un poste lui donnant accès à des renseignements secrets se rapportant à la sécurité nationale». L'appelant a conservé son poste d'agent principal des décisions, pour lequel la cote de sécurité dite «confidentiel» est exigée, jusqu'à ce que, le 13 avril 1981, à la suite d'une demande qu'il avait lui-même présentée en mars, il soit détaché auprès du ministère de l'Énergie des Mines et des Ressources, ci-après appelé «EM&R», à titre de directeur au sein d'un organisme nouvellement créé appelé Administration des mesures d'encouragement au secteur pétrolier.

Son détachement devait durer six mois, et sous réserve d'un rendement satisfaisant, l'appelant pouvait normalement s'attendre à être confirmé dans son nouveau poste à l'expiration de cette période. L'entente de détachement conclue entre les deux ministères en cause et l'appelant prévoyait que si EM&R ne retenait pas ses services, il pourrait retourner à Revenu Canada à son niveau actuel (AU-4). Le 29 mai 1981, l'appelant a été interrogé par un agent du Service de sécurité de la GRC. Le 9 juin, EM&R l'a avisé que son détachement prenait fin immédiatement parce que son rendement était insatisfaisant. Par la suite, il a reçu ordre de retourner à Revenu Canada le 13 juillet. Entre temps, la cote de sécurité exigée d'un agent principal des décisions avait été portée au niveau «secret». L'appelant a donc été affecté à un autre poste de niveau AU-4; il prétend toutefois

and less professionally rewarding than, and does not afford the future career opportunities of a Senior Rulings Officer.

The appellant asserts a number of causes of action in his amended statement of claim. The application under subsection 36.2(1) was dealt with, and this appeal was presented, on the basis that the information sought to be disclosed is material only to the conspiracy alleged in paragraph 12.

12. The Plaintiff states that following the interrogation by Trottier on May 29th, 1981, and based on representations by Woods, Trottier and the R.C.M.P. that the Plaintiff was unreliable because he refused to divulge names of persons, Woods, Creech, Hughes Anthony, Blackwell, Trottier and other persons employed in the public service or by the R.C.M.P. who are not at present known to the Plaintiff agreed to take action against him for the purpose of punishing the Plaintiff and pressuring him to submit to the R.C.M.P. demands. The Plaintiff states that such agreement was for the primary purpose of injuring him or, in the alternative, that the parties to such agreement knew that their actions would have the likely consequence of injury to the Plaintiff.

At all material times, Woods was the Personnel Security Officer and Blackwell the Departmental Security Officer at Revenue, Creech and Hughes Anthony had been the appellant's superiors at EM&R, and Trottier was an RCMP officer.

The action was commenced November 29, 1982. Examinations for discovery ensued in June and July, 1984, and, *inter alia*, censored versions of certain documents were produced. On August 14, 1984, pursuant to Rules 448, 451 and 455(2) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], the Trial Division ordered the then defendants to cause to be filed an affidavit on production "as to all documents that are or have been in their custody, possession or power relating to any matter in issue in this action" and also to produce "in uncensored form" particular documents produced, or of which the appellant had learned, during the examinations for discovery. On appeal, that order was varied only to the extent of limiting the affidavit on production to "documents in files of which the [appellant] is the subject" and "documents which

que le poste en question ne se compare pas à celui d'agent principal des décisions, qu'il n'est pas aussi prestigieux et qu'il n'offre pas autant de satisfaction professionnelle et de possibilités d'avancement que ce dernier poste.

L'appellant allègue un certain nombre de causes d'action dans sa déclaration modifiée. La demande fondée sur le paragraphe 36.2(1) a été étudiée, et le présent appel formé, en tenant pour acquis que les renseignements demandés ne concernent que le complot allégué au paragraphe 12.

[TRADUCTION] 12. Le demandeur déclare qu'après avoir été interrogé par Trottier le 29 mai 1981 et sur la foi de déclarations de Woods, Trottier et de la G.R.C. selon lesquelles le demandeur n'était pas digne de confiance parce qu'il avait refusé de divulguer certains noms, Woods, Creech, Hughes Anthony, Blackwell, Trottier et d'autres employés de la Fonction publique ou de la G.R.C. dont le demandeur ignore pour l'instant l'identité, sont convenus de prendre des mesures contre lui pour le punir et le forcer à se rendre aux demandes de la G.R.C. Le demandeur affirme que cette entente visait surtout à lui nuire ou, subsidiairement, que les parties à cette entente savaient que leurs actions lui seraient probablement préjudiciables.

Pendant la période en cause, Woods était l'agent de sécurité du personnel et Blackwell l'agent de sécurité du ministère à Revenu Canada, Creech et Hughes Anthony avaient été les supérieurs de l'appellant à EM&R et Trottier était agent de la GRC.

L'action a été introduite le 29 novembre 1982. Des interrogatoires préalables ont suivi en juin et en juillet 1984, au cours desquels des versions censurées de certains documents ont notamment été produites. Le 14 août 1984, conformément aux Règles 448, 451 et 455(2) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], la Division de première instance a ordonné à ceux qui étaient alors défendeurs de pourvoir au dépôt d'un affidavit relatif à la communication «de tous les documents qui sont ou ont été en [leur] possession, sous [leur] garde ou [leur] autorité et qui ont trait à tout point litigieux de l'affaire» et de remettre également «dans leur version non censurée» les documents particuliers qui ont été produits, ou dont l'appellant a appris l'existence au cours des interrogatoires préalables. En appel, la seule modification qui a été apportée à cette ordonnance a été de limiter l'affidavit relatif à la communication aux «documents versés au dossier se rapportant à [l'ap-

refer to the [appellant] in other files". That order was made December 17, 1984.

On January 17, 1985, a certificate pursuant to subsection 36.1(1) of the *Canada Evidence Act*, made by the Clerk of the Privy Council, and the complementary affidavit of the Senior Assistant Deputy Solicitor General were filed. On January 25, the affidavit of documents was filed objecting to production of the documents covered by the certificate and affidavit. The appellant immediately applied for review pursuant to section 36.2. Prior to the hearing, an amended certificate was filed, evidently prompted by this Court's decision in *Best Cleaners and Contractors Ltd. v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.), which did not object to the production of information which had been previously disclosed to the appellant. The Judge hearing the application directed that:

... the documents be completed to include whatever was said to or by the [appellant] during the two interviews in issue and to include also any remarks as to the attitude or demeanor of the [appellant] during those interviews ...

The application was otherwise dismissed.

Relevant provisions of the *Canada Evidence Act* follow:

36.1 (1) A Minister of the Crown in right of Canada or other person interested may object to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying orally or in writing to the court, person or body that the information should not be disclosed on the grounds of a specified public interest.

(2) Subject to sections 36.2 and 36.3, where an objection to the disclosure of information is made under subsection (1) before a superior court, that court may examine or hear the information and order its disclosure, subject to such restrictions or conditions as it deems appropriate, if it concludes that, in the circumstances of the case, the public interest in disclosure outweighs in importance the specified public interest.

36.2 (1) Where an objection to the disclosure of information is made under subsection 36.1(1) on grounds that the disclosure would be injurious to international relations or national defence or security, the objection may be determined, on application, in accordance with subsection 36.1(2) only by the Chief Justice of

pelant]» et aux «documents qui mentionnent le nom de [l'appellant] et qui font partie d'autres dossiers». L'ordonnance en question a été rendue le 17 décembre 1984.

a Le 17 janvier 1985, une attestation préparée par le greffier du Conseil privé conformément au paragraphe 36.1(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* et l'affidavit complémentaire du premier sous-solliciteur général adjoint du Canada ont été déposés.

b Le 25 janvier, l'affidavit relatif aux documents a été déposé en opposition à la communication des documents visés par l'attestation et par l'affidavit. L'appellant a immédiatement présenté une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 36.2. Avant le début de l'audition, l'intimée, réagissant de toute évidence à la décision de la présente Cour dans l'affaire *Best Cleaners and Contractors Ltd. c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 293; (1985), 58 N.R. 295 (C.A.), a déposé une attestation modifiée dans laquelle elle ne s'opposait plus à la communication de renseignements déjà divulgués à l'appellant. Le juge qui a entendu la demande a ordonné ce qui suit:

e ... les documents doivent être remplis de manière à comprendre tout ce qui a été dit [à l'appellant] ou les propos tenus par celui-ci au cours des deux entretiens en question, ainsi que les remarques quant à son attitude ou à sa conduite au cours de ces entretiens ...

f Pour ce qui est du reste, la demande a été rejetée.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la preuve au Canada* sont les suivantes:

g 36.1 (1) Un ministre de la Couronne du chef du Canada ou toute autre personne intéressée peut s'opposer à la divulgation de renseignements devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, en attestant verbalement ou par écrit devant eux que ces renseignements ne devraient pas être divulgués pour des raisons d'intérêt public déterminées.

h (2) Sous réserve des articles 36.2 et 36.3, dans les cas où l'opposition visée au paragraphe (1) est portée devant une cour supérieure, celle-ci peut prendre connaissance des renseignements et ordonner leur divulgation, sous réserve des restrictions ou conditions qu'elle estime indiquées, si elle conclut qu'en l'espèce, les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public invoquées lors de l'attestation.

i 36.2 (1) Dans les cas où l'opposition visée au paragraphe 36.1(1) se fonde sur le motif que la divulgation porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, la question peut être décidée conformément au paragraphe 36.1(2), sur demande, mais uniquement par le

the Federal Court, or such other judge of that court as the Chief Justice may designate to hear such applications.

(3) An appeal lies from a determination under subsection (1) to the Federal Court of Appeal.

The public interest in national security, served by non-disclosure of information in the present circumstances, is self-evident. While it may be taken for granted by the judiciary, the competing public interest which would be served by its disclosure may not be so generally recognized. It is the very essence of any judicial system deserving of public confidence that, above all else, every litigant be given a fair chance and be seen to have been given it. Justice may not be done, and it is most unlikely that it will be seen to have been done, if a party, even by reason of compelling public interest, is prevented from fully making out its case or answering the opposing case. The events ensuing on the unaccountable loss of the submarine, *Thetis*, afford a textbook example, *vid. Duncan v. Cammell, Laird & Co., Ltd.*, [1942] A.C. 624 (H.L.).

The designated judge [[1985] 1 F.C. 642] did not find it necessary to inspect the documents in issue. As I see it, the question before this Court is whether, in the circumstances, that failure to inspect was an error. In other words, did he err in upholding the objection to their production without inspecting them? Furthermore, it seems to me that the result here must be either the dismissal of the appeal or a referral back for reconsideration and inspection. The suggestion that counsel inspect the documents and that any unresolved disagreement be settled by this Court invites abdication of judicial responsibility. In the absence of a very good reason to the contrary, it does seem that inspection ought, initially at least, be undertaken by a designated judge, not an appellate panel.

This Court, in *Goguen*, approved the proposition that inspection ought only be undertaken if it appears necessary to determine whether disclosure should be ordered. That proposition is equally

juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette cour qu'il charge de l'audition de ce genre de demande.

(3) Il y a appel de la décision visée au paragraphe (1) devant la Cour d'appel fédérale.

En l'espèce, l'intérêt public dans la sécurité nationale, servi par la non-divulgence des renseignements, est manifeste. Bien qu'il puisse sembler évident au pouvoir judiciaire, il n'est pas certain que l'intérêt public opposé que servirait la divulgation soit reconnu de tous. Il est de l'essence même de tout système judiciaire digne de la confiance du public que, avant toute autre chose, il donne à tout plaideur une chance honnête de faire valoir son point de vue et qu'il soit perçu comme tel. La justice ne peut être rendue, et il est douteux qu'on pense qu'elle l'a été, si une partie, même en raison d'un motif d'intérêt public très convaincant, ne peut exprimer pleinement son point de vue ou n'a pas la possibilité de combattre les arguments de la partie adverse. Les événements consécutifs à la perte inexplicable du sous-marin *Thetis* en fournissent un exemple classique, voir *Duncan v. Cammell, Laird & Co., Ltd.*, [1942] A.C. 624 (H.L.).

Le juge désigné [[1985] 1 C.F. 642] n'a pas jugé nécessaire d'examiner les documents litigieux. À mon sens, la question soumise à la présente Cour consiste à déterminer si, dans les circonstances, il a eu tort de ne pas le faire. Autrement dit, a-t-il commis une erreur en maintenant l'opposition à leur communication sans les inspecter? De plus, il me semble que l'issue en l'espèce doit être soit le rejet de l'appel soit le renvoi pour réexamen de la question et inspection des documents. La présente Cour abdiquerait ses responsabilités en matière judiciaire si elle se rendait à la suggestion voulant que les avocats examinent les documents et qu'elle règle les différends qu'ils n'arrivent pas à résoudre. À moins qu'il n'existe une très bonne raison militant en faveur du contraire, il me semble que cet examen devrait, initialement du moins, être fait par un juge désigné et non par un banc d'appel.

Dans l'arrêt *Goguen*, la présente Cour a approuvé le principe selon lequel l'examen ne devrait se faire que s'il apparaît nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner la divulgation. Ce principe vaut autant pour la divulgation demandée par une partie à une action civile que

valid when disclosure is sought by a party to a civil action as by the defence in a criminal prosecution.

In arriving at the determination not to inspect, the designated judge said [at page 647]:

In the face of such a certificate where, on the one hand, we have the public interest to be served by non-disclosure consisting of protection of such a vital matter as national security and, on the other hand, a public interest in disclosure of information which in essence would be in furtherance of a claim for monetary compensation, it is difficult for me to conceive of any set of circumstances where the court would be required to consider it advisable to examine the documents covered by the certificate, as there exists such an obvious imbalance between the two public interests to be served.

The rule that the specific evidence sought be absolutely essential to the applicant's case as opposed to being merely confirmatory and that the Court also be satisfied that the matter cannot be proven in any manner other than by the divulging of the information sought, has been fully and clearly established by Thurlow C.J. sitting as the designated judge in *Goguen v. Gibson*, [1983] 1 F.C. 872. It was affirmed by our Court of Appeal in [1983] 2 F.C. 463.

Dealing first with the last of the above paragraphs, I am of the opinion that the import of *Goguen* is overstated. In that case, at pages 906 and 907 of the judgment at first instance [[1983] 1 F.C. 872], the Chief Justice stated:

I shall therefore assume that, if tendered, the documents and information sought would be admitted in evidence and would be relevant to one or another of the issues. Nevertheless, I have the impression that some, perhaps many, of the documents may have next to no relevance at all. I also have the impression that the relevance of most if not all of them is unlikely to be anything but peripheral, at the outer limits of admissibility, and useful, if at all, only as confirming by their mere existence such direct evidence as there may be on a particular issue. From their descriptions I do not perceive that any of the items is by itself evidence of a fact to be proved to establish the defences indicated by the applicants in their memorandum of points to be argued.

After giving the matter the best consideration I can give it, I am unable to regard the disclosure of the documents and information as being of critical importance to the defences of the applicants, particularly having regard to the availability to them of witnesses who will be able to give in general terms evidence of at least some of the matters that they express their need to prove to confirm their own evidence.

I find nothing else in that judgment even faintly supportive of the proposition now under consideration. The Court of Appeal did not specifically refer to that passage. As I understand the Chief

pour la divulgation réclamée par la défense dans une poursuite pénale.

En expliquant sa décision de ne pas examiner les documents, le juge désigné a dit [à la page 647]:

Devant une telle attestation et devant deux intérêts publics en jeu où, d'une part, on exige la non-divulgaration afin de protéger une question aussi vitale que la sécurité nationale et, d'autre part, on exige la divulgation de renseignements en vue essentiellement de permettre la poursuite d'une action en dommages-intérêts, il m'est difficile de concevoir un ensemble de circonstances où la cour serait requise de juger opportun d'examiner les documents couverts par l'attestation, étant donné l'existence de ce déséquilibre aussi évident entre les deux intérêts publics à servir.

Le juge en chef Thurlow, siégeant à titre de juge désigné dans l'affaire *Goguen c. Gibson*, [1983] 1 C.F. 872, a clairement établi la règle selon laquelle l'élément de preuve particulier demandé doit être absolument essentiel à la cause du requérant, et non être simplement confirmatoire et la Cour doit également être convaincue que le point ne saurait être prouvé autrement que par la divulgation des renseignements demandés. Cette règle a été confirmée par la Cour d'appel dans [1983] 2 C.F. 463.

En premier lieu, pour ce qui est du dernier des paragraphes précités, je suis d'avis que l'on surestime la portée de l'arrêt *Goguen*. Dans cette affaire, le juge en chef a fait les commentaires suivants aux pages 906 et 907 du jugement de première instance [[1983] 1 C.F. 872]:

Je présume donc que, s'ils étaient fournis, les documents et leur contenu seraient admis et pertinents. Néanmoins, j'ai l'impression que certains, sinon un grand nombre, peuvent n'avoir aucune pertinence. J'ai aussi l'impression que la plupart ou la totalité des documents n'ont probablement qu'un rapport lointain avec les points en cause, qu'ils se situent à l'extrême limite de l'admissibilité et qu'ils ne seront utiles, dans le meilleur des cas, que pour confirmer l'existence même des preuves directes qu'il pourrait déjà y avoir. D'après leur description, je ne pense pas qu'un des documents fasse par lui-même preuve d'un fait nécessaire au système de défense choisi par les requérants dans leur mémoire des points à plaider.

Après avoir donné à la question toute l'attention que je puis lui donner, je suis incapable de considérer la divulgation de ces documents et renseignements comme indispensable au système de défense des requérants, compte tenu notamment des témoins qu'ils peuvent citer afin de témoigner en termes généraux sur au moins certains points qu'ils disent devoir prouver pour corroborer leurs propres témoignages.

Je ne vois rien dans ce jugement qui puisse étayer, même de loin, la proposition présentement à l'étude. La Cour d'appel n'a pas expressément cité ce passage. D'après moi, le juge en chef a estimé

Justice, he considered its probable tenuous relevance, marginal admissibility and the availability of at least some alternative proof as factors properly to be taken into account in deciding whether he should examine the information. I agree. It is, with respect, a very large step from that position to an established rule that information will not be ordered to be produced, unless it is evidence absolutely essential to the case, if it is merely corroborative evidence or if the matter can otherwise be proved. I should not think the formulation of rules as to what sort of evidence will be ordered produced should be undertaken until there is an occasion to go beyond whether a case has been made out requiring examination of the information.

I am also concerned with the approach I perceive, perhaps wrongly, in the first paragraph. Parliament has recognized that the public interest in national security, militating against disclosure, may be outweighed by the public interest in the administration of justice, militating in favour of disclosure. There is not, in the legislative scheme, an obvious imbalance between the two. The subject-matter of a particular legal proceeding is only one of the relevant factors to be considered by the judge, whom Parliament has charged with weighing the competing public interests in each application. In my opinion, just as the subject-matter, or substance, of a given legal proceeding is properly to be considered, so must the particulars or substance of a given claim of risk to national security.

The *Thetis* was lost in peacetime, post-launching trials. Disclosure of its plans was sought in wartime when the public interest in national security was pre-eminent. It was sought in furtherance of claims for monetary compensation. The manifest imbalance between the competing public interests does not alleviate my impression that, as between the builders and the survivors of those lost, justice may not have been done. It is certainly not apparent to me that it was. Subsection 36.1(2) of the *Canada Evidence Act* affords an opportunity to satisfy both competing interests. As the

qu'en décidant s'il lui fallait examiner les renseignements réclamés, il y avait lieu de tenir compte notamment de leur peu de pertinence possible, de leur admissibilité peut-être marginale et de la présence d'au moins quelques autres éléments de preuve. Je suis d'accord avec lui. J'estime, en toute déférence, que son point de vue est très loin de constituer une règle établie selon laquelle la production des renseignements ne peut être ordonnée que s'ils sont absolument essentiels pour prouver le point en litige, et qu'elle ne doit pas l'être s'ils sont simplement confirmatoires ou si la preuve peut être faite d'une autre manière. Je pense que des règles régissant le type de preuve à produire ne sauraient être élaborées tant que nous ne serons pas appelés à considérer autre chose que la validité d'arguments militant en faveur de l'examen de renseignements.

Je m'interroge également sur l'approche qui me semble, peut-être à tort, avoir été retenue dans le premier paragraphe. Le Parlement a reconnu que l'intérêt public dans l'administration de la justice, qui milite pour la divulgation, peut l'emporter sur l'intérêt public dans la sécurité nationale qui milite contre la divulgation. L'économie de la loi ne révèle pas de déséquilibre évident entre ces deux intérêts. L'objet d'une procédure judiciaire particulière n'est qu'un des facteurs pertinents dont doit tenir compte le juge chargé par le législateur de sous-peser les intérêts publics contradictoires présents dans chaque demande. À mon avis, les détails ou le fond d'une allégation de danger pour la sécurité nationale doivent être considérés au même titre que l'objet ou le fond d'une procédure judiciaire donnée.

Le *Thetis* a été perdu en temps de paix, lors d'essais postérieurs à son lancement. On cherchait à obtenir la divulgation de ses plans, en temps de guerre, à une époque où dominaient les raisons d'intérêt public, en vue de permettre la poursuite d'une action en dommages-intérêts. Malgré le déséquilibre manifeste entre les motifs d'intérêt public qui s'affrontaient, je persiste à croire que justice n'a peut-être pas été rendue aux constructeurs et aux survivants des disparus; je ne suis certainement pas convaincu qu'elle l'ait été. Le paragraphe 36.1(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* permet de satisfaire à l'un et l'autre des intérêts contradictoires. Ainsi que l'a souligné la

majority of this Court observed in *Goguen*, at page 473,

... it is clear that the Court is not obliged to think in terms of disclosing all or none of the information. It could order the disclosure of some of the information under conditions or restrictions [it deems appropriate]. . . .

That is what the law now provides. Cases may well arise which involve only claims for monetary compensation in which disclosure under appropriate conditions or restrictions will be determined, on balance, to best serve the overall public interest.

The circumstances which led Parliament, at the instance of the government, to change radically the laws governing access to information in government files, Canada's security service and, specifically, to repeal subsection 41(2) of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, s. 3)], ought to be fresh in judicial minds. As to the latter, Parliament has manifestly found it expedient to substitute a judicial discretion for what was heretofore an absolute right on the part of the executive to refuse disclosure. It is not to be assumed that any of this transpired because the government of the day was spontaneously taken by a selfless desire to share its secrets. The executive had been unable to sustain the credibility of the system of absolute privilege codified in subsection 41(2). The new system was a politically necessary response to serious public concerns. Effective judicial supervision is an essential element of the new system. Among other aspects of the new system, its credibility is dependent on a public appreciation that the competing public interests are, in fact, being judicially balanced. It will not be well served if it appears that the exercise of judicial discretion is automatically abdicated because national security is accepted as so vital that the fair administration of justice is assumed incapable of outweighing it. Each application under section 36.2 must be dealt with on its own merits.

majorité de la présente Cour dans l'affaire *Goguen*, à la page 473,

... il est évident que la Cour n'est pas obligée de penser en termes de tout ou rien en ce qui concerne la divulgation des renseignements. Elle pourrait ordonner la divulgation de certains d'entre eux, selon des conditions ou restrictions [qu'elle peut juger appropriées] . . .

Tel est actuellement l'état du droit sur la question. Il se peut fort bien qu'on décide, relativement à des actions portant uniquement sur des demandes en dommages-intérêts qu'en somme, la divulgation, soumise à des conditions ou à des restrictions appropriées, constitue le meilleur moyen de servir l'intérêt public général.

Les tribunaux devraient se rappeler les circonstances qui ont amené le Parlement, sur les instances du gouvernement, à modifier de manière radicale les lois régissant l'accès aux renseignements contenus dans les dossiers gouvernementaux, le service de sécurité du Canada et, plus précisément, à abroger le paragraphe 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, art. 3)]. Pour ce qui est de l'abrogation de ce paragraphe, le législateur a manifestement jugé opportun de substituer un pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux à ce qui était jusque-là un droit absolu de l'exécutif de refuser la divulgation. Il ne faut pas croire que l'un ou l'autre de ces changements s'est produit parce que le gouvernement d'alors a été soudainement pris du désir désintéressé de partager ses secrets. Le pouvoir exécutif était incapable de maintenir la crédibilité du système de privilège absolu codifié au paragraphe 41(2). Le nouveau système constituait, d'un point de vue politique, une réponse nécessaire à de sérieuses inquiétudes du public. L'une des pierres d'assise du nouveau système est le contrôle efficace exercé par le pouvoir judiciaire. L'une des caractéristiques du nouveau système est que sa crédibilité repose sur la confiance du public que les tribunaux soupèsent en fait les intérêts publics qui s'affrontent. Sa crédibilité en souffrirait s'il semblait que les tribunaux renoncent automatiquement à l'exercice de leur discrétion parce que la sécurité nationale est considérée si vitale que les motifs invoqués à l'appui d'une saine administration de la justice ne sauraient prévaloir. Chaque demande fondée sur l'article 36.2 doit être jugée sur le fond.

The documents in issue, numbered 1 to 150, were delivered in two sealed volumes. The amended certificate asserts the injury to national security anticipated if they are disclosed in the following terms:

4. More particularly, disclosure of information contained in the said documents would:

- (a) identify or tend to identify human sources and technical sources of the former Security Service of the Royal Canadian Mounted Police or the present Canadian Security Intelligence Service both hereinafter referred to as the "Service";
- (b) identify or tend to identify targets of the Service;
- (c) identify or tend to identify methods of operation and the operational and administrative policies of the Service;
- (d) jeopardize or tend to jeopardize the security of the Service's telecommunications cypher system;
- (e) identify or tend to identify relationships that the Service maintains with foreign security and intelligence agencies and information obtained from such agencies.

The certificate further identifies the documents individually as to where in the above categories each is said to fall. Some fall into more than one. The supporting affidavit elaborates on the manner the damage or tendency to damage is anticipated as arising. For example, as to human sources, it is described, in part, that:

Human source development is a long process, based on a carefully molded trust that human source identities will be kept in strict confidence by the Service. It is the absolute assurance of anonymity that encourages individuals to contribute to the national security of Canada. If this assurance cannot be upheld, assistance from the public cannot be obtained. Moreover, public disclosure of the identities of past or active sources could expose them and their families to physical danger or harassment.

The appellant took exception to the sufficiency of the objection to produce. In my opinion there is no merit to that. The amended certificate, taken with the complementary affidavit, establishes entirely rational bases upon which the designated judge and this Court ought to conclude that disclosure of the information could reasonably result in injury to national security.

The appellant says further that, by reason of the order for production, the relevance of the information in issue is not to be disputed. Compliance with that order does make clear that the information

Les documents litigieux, qui sont numérotés de 1 à 150, ont été remis dans deux volumes scellés. L'attestation modifiée définit dans les termes suivants le préjudice redouté pour la sécurité nationale advenant la divulgation de ces documents:

[TRADUCTION] 4. Plus particulièrement, la divulgation des renseignements contenus dans lesdits documents:

- a) identifierait ou permettrait d'identifier les sources humaines et techniques d'information de l'ancien Service de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada ou de l'actuel Service canadien de renseignements et de sécurité, tous deux appelés ci-après le «Service»;
- b) identifierait ou permettrait d'identifier les cibles du Service;
- c) identifierait ou permettrait d'identifier les méthodes et stratégies opérationnelles et administratives du Service;
- d) compromettrait la sécurité du système cryptographique du Service ou aurait pour effet de lui nuire;
- e) identifierait ou permettrait d'identifier les liaisons que le Service maintient avec des agences de renseignements et de sécurité étrangères et les informations qu'elles lui fournissent.

L'attestation indique en outre à quelles catégories susmentionnées est censé appartenir chacun des documents. Certains appartiennent à plus d'une catégorie. L'affidavit à l'appui explique de quelle manière se produirait le préjudice prévu. Par exemple, il est déclaré notamment ce qui suit, relativement aux sources humaines de renseignement:

[TRADUCTION] Le développement des sources humaines de renseignement est un long processus, qui repose sur la croyance soigneusement établie que le Service préservera le secret absolu de l'identité de ses sources. C'est cette garantie absolue d'anonymat qui incite certaines personnes à apporter leur concours au maintien de la sécurité nationale du Canada. La collaboration du public dépend du maintien de cette garantie. De plus, si l'identité des sources anciennes ou actives était divulguée, elles seraient exposées, elles et leur famille, à des dangers physiques et au harcèlement.

L'appelant a argué de l'insuffisance des motifs invoqués contre la production des documents. À mon avis, cet argument est sans fondement. L'attestation modifiée, considérée avec l'affidavit complémentaire, fournit des motifs parfaitement rationnels pour lesquels le juge désigné et la présente Cour devraient conclure qu'il est raisonnable de croire que la divulgation des renseignements pourrait nuire à la sécurité nationale.

L'appelant soutient en outre que, comme une ordonnance de production a été rendue, la pertinence des renseignements litigieux ne peut être contestée. Le respect de cette ordonnance montre

does relate to the cause of action for conspiracy and would ordinarily be required to be disclosed by way of pre-trial discovery. To say that it relates to that cause of action is not, however, to say that the appellant will likely be prejudiced if it is not disclosed.

The information produced as a result of the order made below, discloses with precision at least some of the alleged associations and activities and the perceived evasions comprising, in the aggregate, the basis for the determination that the appellant is a "security risk". It seems almost certain that the information withheld also relates to that determination. That he was found to be a "security risk" is not in issue. It is admitted in the statement of defence. The appellant says that the finding that he is a "security risk" is unfounded. That, however, is not a matter that will be resolved by his lawsuit. What will be resolved is whether, ensuing on that finding, he was the victim of a conspiracy formed no earlier than May 29, 1981.

I agree with the characterization of the designated judge that, on a substantial balance of probability [at page 647],

... the information is not required as evidence at trial but merely for general discovery to enquire whether any helpful evidence might in fact be available.

In that circumstance, there is simply no question of disclosure being ordered. The designated judge was correct to dismiss the application without inspecting the documents.

In conclusion, I should say that we were referred to numerous authorities by both parties. Most, if not all, were reviewed with care by the Chief Justice in *Goguen*. I share, with the designated judge here and the majority of this Court in *Goguen*, the opinion that no useful purpose would be served by again reviewing them.

I would dismiss the appeal. This appeal is governed by Division D of the Rules of Court. I see no special reason to order that costs be paid.

URIE J.: I agree.

LACOMBE J.: I agree.

clairement que les renseignements recherchés se rapportent à la cause d'action pour complot et devraient normalement être divulgués par voie d'interrogatoire préalable. Toutefois, le fait que les renseignements se rapportent à cette cause d'action ne signifie pas que l'appelant subira vraisemblablement un préjudice s'ils ne sont pas divulgués.

Les renseignements fournis par suite de l'ordonnance rendue précédemment exposent en détails au moins quelques-unes des fréquentations et des activités présumées de l'appelant et ce que l'on considère être ses faux-fuyants qui, pris globalement, constituent le fondement de la conclusion voulant qu'il soit un «cas sécuritaire». Il semble à peu près certain que les renseignements dont la divulgation est refusée se rapportent également à cette conclusion. Le fait que l'on soit venu à la conclusion qu'il constituait un «cas sécuritaire» n'est pas contesté; il est admis dans la défense. L'appelant soutient que la conclusion voulant qu'il soit un «cas sécuritaire» est sans fondement. Cette question, cependant, ne sera pas tranchée dans son action. La question qui le sera est celle de savoir si, par suite de cette conclusion, il a été victime d'un complot qui aurait pris naissance au plus tôt le 29 mai 1981.

Je conviens avec le juge désigné que, selon toutes probabilités [à la page 647],

... les renseignements doivent servir non pas d'éléments de preuve à l'instruction, mais simplement pour fins de communication générale dans le but de savoir si certains éléments de preuve utiles sont disponibles.

Cela étant, la divulgation ne saurait être ordonnée. Le juge désigné était fondé à rejeter la demande sans inspecter les documents.

En conclusion, je dois dire que la plupart, si ce n'est la totalité des nombreux arrêts qu'ont cités les parties, ont été analysés avec soin par le juge en chef dans l'arrêt *Goguen*. Tout comme le juge désigné en l'espèce et la majorité de la présente Cour dans l'arrêt *Goguen*, j'estime qu'il serait inutile de reprendre cette analyse.

Je rejetterais l'appel. Cet appel est régi par le chapitre D des Règles de la Cour. Je ne vois aucun motif particulier d'adjudger des dépens.

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LACOMBE: J'y souscris également.